Docteur, pouvez-vous introduire ma demande d'allocations pour handicapé?

Les demandes d'allocation aux handicapés sont introduites auprès de l'administration communale où le handicapé à sa résidence principale, celui-ci complète la formule de demande et délivre les documents suivants :

- 1. un récépissé de demande,
- 2. des formules concernant les revenus à remplir par le handicapé,
- 3. deux formules médicales, formule 3 plus formule 4 à remplir par le médecin traitant et à remettre sous plis fermé.

L'ensemble des documents à compléter doit être remis à l'administration communale qui les transmettra au Ministère des Affaires Sociales.

1.Concernant les handicapés de 21 ans à moins de 65 ans, quand introduire la demande ?

Au plus tôt un an avant l'âge de 21 ans et jamais après 65 ans.

A qui faire la demande?

Comme dit plus haut, à l'administration communale.

Que faire si la personne handicapée est placée en institution?

Les handicapés séjournant en institution pour une durée supérieure à 90 jours, ne touchent qu'un tiers de leur allocation sauf personne placée en psychiatrie.

Quelles sont les conditions de demande pour obtenir une allocation pour handicapé ?

- A. les conditions d'âge: comme nous l'avons vu plus haut, les personnes qui souhaitent bénéficier d'une allocation de remplacement de revenu sont tenues d'introduire leur demande au plus tôt un an avant l'âge de 21 ans, au plus tard avant leur 65 ans. Si la personne introduit sa demande après 65 ans, c'est l'allocation pour aide aux personnes âgées qui sera accordées aux personnes qui introduisent leur demande après l'âge de 65 ans;
- B. *les conditions de résidences* : Pour introduire une demande d'allocation aux handicapés et les percevoir, le handicapé doit séjourner effectivement en permanence en Belgique. Des dérogations sont admises dans les cas suivants :
 - séjour de moins de 90 jours par année civile,
 - séjour pour accompagner un parent ou allié qui remplit une mission pour l'état belge,
 - dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstance exceptionnelle (la jurisprudence refuse toute dérogation pour une durée illimitée).

- C. Conditions de nationalité : être belge ou assimilé. Exemple d'assimilation :
 - abbatrie,
 - réfugié politique,
 - ressortissants de la CEE et certain membre de leur famille pour lesquel le règlement CEE qui prévoit la libre circulation est applicable,
 - toute personne quelle que soit sa nationalité qui a perçu la majoration des allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans.
- D. Conditions de revenus : les revenus pris en compte sont constitués de la sommes des montants du revenu imposable globalement et du total des revenus imposables distinctement du ménage pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physique.

Les données à prendre en considération pour le calcul des allocations sont celles relatives à la dernière année précédent celle au cours de laquelle la demande est introduite.

Donc pour pouvoir espérer bénéficier d'une allocation de remplacement de revenu, la personne handicapée doit bien savoir qu'elle ne peut dépasser un certain plafond (revenu cumulé des conjoints de la deuxième année précédent la demande).

2.Remarques concernant les conditions d'octroi d'allocation au personne âgée, 65 ans et plus.

La référence légale est la loi du 22 décembre 1989.

Quand faut-il introduire la demande?

A partir de 65 ans, pour rappel.

A qui faire la demande?

A l'administration communale pour rappel.

Conditions sociales à remplir :

- l'âge,
- la nationalité,
- résidence en Belgique,
- les revenus, ne pas dépasser un certain plafonds : cumul des conjoints plus revenu cadastral.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, le plafond est appliqué au bénéficiaire cohabitant allant habiter chez les parents ou alliés au premier ou au deuxième degré (ou chez qui viennent habiter ses parents) égal bénéficiaire isolé.

Conditions sociales à remplir suite pour les 65 ans et plus :

Certains revenus sont immunisés : allocation familiale, rente alimentaire, rente invalide de guerre, allocation handicapé du cohabitant, etc.

Cession de bien immobilier ou mobilier à titre gratuit ou onéreux au cours des 10 années précédentes:

- revenus forfaitaire égal à 6 % de la valeur vénal,
- pas de cumul possible entre allocation d'intégration et APA (allocations aux personnes âgées).

Pour être tout à fait exhaustif concernant les types de demande auprès de la commune, il faut savoir :

Concernant l'allocation de remplacement de revenu et l'allocation d'intégration : Cette demande n'est possible que si les revenus ne dépassent pas un plafond.

Il y a un rejet du dossier sans expertise si les montants des revenus dépassent celui du maximum possible d'allocation.

Il n'y a pas de plafond par contre pour les avantages sociaux. Il faut alors préciser sur la demande introduite auprès de la commune « seulement avantage sociaux » et ce pour éviter le rejet.

Concernant l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, les conditions de demande sont identiques à celles pour les demandeurs de 21 à 65 ans, à savoir la possibilité d'obtenir les allocations pour l'aide d'une personne âgée n'est possible que si les revenus ne dépassent pas un plafond. Il y a toujours un rejet du dossier sans expertise si le montant des revenus dépassent le maximum possible d'allocation mais il n'y a pas de plafond pour les avantages sociaux qu'il faut, bien entendu, préciser dès le départ au niveau communal

Dans le prochain article, nous aborderons les principaux avantages sociaux et fiscaux liés à l'octroi d'allocations

Avertissement : le présent article n'a pas la prétention d'être exhaustif. Il vise à donner aux médecins généralistes des points de repères pratiques pour conseiller au mieux leurs patients dans une procédure médico-légale.

Ce sujet peut faire l'objet, à la demande d'un groupe de médecins, de conférence dans le cadre des GLEM ou des DODECAGROUPES.

Docteur Benoît RENNOTTE Médecin de Recours Gérant de « Expertises Médicales, Défense et Recours »

E-Mail : <u>info@expertisemedicale.be</u> Site Internet : <u>www.expertisemedicale.be</u>